

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

PAGE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGE

LOIS

Loi L/94/027/CTRN du 18 août 1994 portant création des Régions Administratives en République de Guinée. 238

Loi L/94/028/CTRN du 19 août 1994 portant loi de Finances Rectificative pour 1994. 238

DECRETS

Décret D/94/066 du 2 août 1994 portant création attribution, organisation de l'Office Central de Répression Anti-Drogue; OCAD 239

Décret D/94/067 du 2 août 1994 portant création, attribution composition et fonctionnement du Comité National de la Lutte Contre la Drogue; C.N.L.D. 240

Décret D/94/068 du 12 août 1994 portant revocation du Maire de la Commune de Kankan. 241

Décret D/94/069 du 12 août 1994 portant revocation du Maire de la Commune de Boffa. 241

Décret D/94/070 du 12 août 1994 portant revocation du Maire de la Commune de Lola. 241

Décret D/94/071 du 12 août 1994 rattachant le patrimoine bâti Public au Ministère du Plan et des Finances. 242

Décret D/94/073 du 18 août 1994 restructurant le Gouvernement de la République de Guinée. 242

Décret D/94/076 du 19 août 1994 portant nomination des Gouverneurs de Régions 242

Décret D/94/077 du 22 août 1994 portant nomination des Préfets. 243

Décret D/94/078 du 23 août 1993 portant composition partielle du Gouvernement. 243

Décret D/94/079 du 26 août 1994 complétant le décret n° 078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement. 244

Décret D/94/080 du 26 août 1994 portant nomination d'un secrétaire général de département. 244

Décret D/94/081 du 29 août 1994 portant répartition entre les départements Ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'état pour 1994. 244

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/94/2918 du 8 août 1994 portant agrément de l'Association Guinéenne pour l'Allegement des Charges Féminines "AGACFEM". 245

Arrêté Provisoire: A/94/2711/MISSCIO du 11 juillet 1994: créant l'Association pour le Développement du District de Logorombo "A.D.D.L." 245

Arrêté Provisoire A/94/3150/MIS/DND/SCIO/94 du 17 août 1994 créant l'Association du Réseau Documentaire et de la Sécurité. 245

Arrêté Provisoire A/94/3911/MIS/DND/SCIO du 24 août 1994, créant l'Association pour le Développement de Bramayah "Préfecture de Dubréka" A.D.B. 246

Ministère des Ressources Naturelles des Energies et de l'Environnement

Arrêté A/94/3105 du 16 août 1994 accordant un permis de recherche Minière à la Société Emcie-Sarl. 246

Ministère de la Justice

Arrêté A/94/3181/MJ/CAB du 28 août 1994, autorisant un Juriste a exercer la Profession d'Avocat. 247

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/94/027/CTRN du 18 Août 1994 portant création des régions administratives en République de Guinée

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en son article 88;

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Le territoire de la République de Guinée est découpé en sept (7) Régions administratives qui sont:

1. Boké
2. Faranah
3. Kankan
4. Kindia
5. Labé
6. Mamou
7. N'Zérékoré

Article 2: Les territoires respectifs des Régions administratives sont constitués ainsi qu'il suit:

REGIONS ADMINISTRATIVE DE BOKE
- Préfectures de Boké, Boffa, Fria, Gaoual et Koundara

REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH
- Préfectures de Faranah, Dinguiraye, Kissidougou, Dabola.

REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN
- Préfectures de Kankan, Siguiri, Kouroussa, Mandiana et Kérouané

REGION ADMINISTRATIVE DE KINDIA
- Préfectures de Kindia, Télimélé, Coyah, Forécariah et Dubréka.

REGION ADMINISTRATIVE DE LABE
- Préfectures de Labé, Mali, Tougué, Koubia et Lélouma

REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU
Préfecture de Mamou, Dalaba et Fria

RREGION ADMINISTRATIVE DE N'ZEREKORE
- Préfectures de N'Zérékoré, Beyla, Macenta, Lola, Yomou et Guéckédou.

Article 3: Le statut de la Ville de Conakry reste sans changement.

Article 4: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 août 1994
Lansana Conté

Loi L/94/028/CTRN du 19 Août 1994 portant loi de Finances rectificatives pour 1994.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94,
Après en avoir délibéré a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Le budget remanié de l'Etat pour l'exercice 1994 est arrêté en recettes intérieures à un total de trois cent quatre vingt treize milliards quarante deux millions de francs guinéens (393 042 000 000) et en dépenses à un total de huit cent quatre vingt quatorze milliards cinq cent quatre vingt sept millions quatre cent mille francs guinéens (894.587.4000.000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2: Les crédits de paiement remaniés ouverts au budget de l'Etat pour 1994, évalués conformément à l'Etat de développement annexé à la présente ordonnance se répartissent ainsi: (en milliers de francs guinéens)

NOMENCLATURE	PREVIS INITIALES	REDUCTIONS	MAJORATIONS	PREVISIONS REVISEES
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	573.752 000	2.000	13.207.400	586.957.400
Titre 1: Dettes Publiques	308.713 000		13.076.000	321.789.000
Titre 2: Dépenses de personnel	158.306 500	2.000		158.304.500
Titre 3: Dépenses de Fonctionnement	79.740.500		82.400	79.822.900
Titre 4: Transferts et intervention	26.992.000		49.000	27.041.000
Dépenses d'investissement	59.130.000	1.500.000	-	57.630.000
Titre 5: Investissements - financement intérieur - financement extérieur (hors URSS)	55.000.000	-	-	55.000.000
Titre 6: Investissements financiers	4.130.000	1.500.000	-	2.630.000
Total Général dépenses	632.882.000	1.502.000	13.207.400	644.587.400

Article 3: Les ressources intérieures remaniées affectées au budget de l'Etat pour 1994, évaluées conformément à l'Etat de développement annexé à la présente ordonnance se décomposent ainsi: (en milliers de francs guinéens)

NOMENCLATURE	PREVIS INITIALES	REDUCTIONS	MAJORATIONS	PREVISIONS REVISEES
RECETTES FISCALES	235.000	514.000	7.42.000	368.141.000
Titre 1: Impôts et taxes sur revenus et bénéfices	37.630.000	514.000		37.116.000
Titre 2: Droits et taxes liquidées par la DND	132.4000.000		3.090.000	135.490.000

NOMENCLATURE	PREVIS INITIALES	REDUCTIONS	MAJORATIONS	PREVISIONS REVISEES
Titre 3: Taxes spéciales sur biens et services	170.245.000		2.730.000	172.975.000
Titre 4 Autres droits et taxes liquidées par la DNI	20.960.000		1.600.000	
Recettes non fiscale	26.486.000	1.585.000	-	24.901.000
Titre 5: Recettes administratives	7.302.000	1.200.000	-	6.102.000
Titre 6: Autres recettes non fiscales	19.184.000	385.000	-	18.799.000
Total recettes interieures	387.721.000	2.099.000	7.420.000	393.042.000

Article 4: Le Ministre chargé des Finances est autorisé:

- à recevoir des dons pour un montant de: cent trente deux milliards cinquante millions de francs guinéens (132. 050. 000. 000 FG) et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de: cent cinquante trois milliards six cent millions de francs guinéens (153. 600. 000. 000 FG);
- à émettre des bons du trésor pour un montant de: vingt milliards de francs guinéens (20. 000. 000. 000 FG);
- à négocier et signer des emprunts et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique.

Article 5: Les articles 10, 11, 12, 13, et 15 de la loi L/94/014/CTRN du 31 mars 1994 portant loi de finances de 1994 sont reformulés comme suit:

Article 10: Tous les achats de biens et de services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés "toutes taxes comprises"

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Cependant, les dons en nature sont exclus de ce régime de droit commun.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article.

Article 11: Seul le Ministre chargé des Finances est habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales.

Interdiction est faite à tous autres détenteurs de l'autorité publique d'accorder quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit toute exonération, franchise ou réduction d'impôt, droit ou taxe ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Tout acte antérieur aux présentes dispositions est nul et de nul effet.

Article 12: Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, dons ou subventions fait à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clause exonérant l'entreprise d'impôt, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 13: Les marchés et avenants en cours d'exécution comportant des clauses d'exonération d'impôts, de droits et taxes font l'objet d'un avenant d'impôts et taxes, quelqu'en soit la source de financement. Tout marché ou avenant qui n'aura pas été mis en conformité avec les présentes dispositions ne peut être exécuté. Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article.

Article 15: Le barème de la retenue sur traitement et salaire visé par l'article 68 du Code des Impôts directs de l'Etat est modifié de la façon suivante:

- Pour la tranche de revenu imposable n'excédent pas 30 000 FG 0%
- Pour la tranche de revenu allant de 30 001 à 100 000 FG 10%
- Pour la tranche de revenu allant de 100 001 à 150 000 FG 15%
- Pour la tranche de revenu allant de 150 001 à 300 000 FG 20%
- Pour la tranche de revenu allant de 300 001 à 1 000 000 FG 25%
- Pour la tranche de revenu allant de 1 000 001 à 2 500 000 FG 28%
- Pour la tranche de revenu allant de 2 500 001 à 4 000 000 FG 30%

Article 6: Il est institué, à compter de la date de promulgation de la présente loi, une redevance annuelle de 100 000 FG sur la détention d'une antenne parabolique.

En ce qui concerne la détention des antennes paraboliques à usage collectif, le montant de la redevance est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 7: La surtaxe de consommation perçue à l'importation sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées des positions tarifaires 22. 03 à 22. 08 et 22.02, et majorée de 10%

Les jus de fruit de la position tarifaire 20.09 acquittent une surtaxe de consommation à l'importation aux taux de 30 % de la valeur CAF.

Article 8: La nomenclature des recettes budgétaires instituée par la loi L/94/014/CTRN portant loi de finances pour 1994 est modifiée par l'introduction des lignes suivantes:

Titre II "Droits et taxes liquidés par la Direction Nationale des Douanes"

Chapitre 23 "Droits, taxes et produits divers:

Article 81 "Droits et taxes supportés par l'Etat sur achats TTC, Finex"

Titre IV "Autres droits et taxes liquidés par la Direction Nationale des Impôts"

Chapitre 41 "Impôts indirects"

Article 81 "Taxes supportées par l'Etat sur achat TTC, Finex"

Article 9: La nomenclature des dépenses budgétaires instituée par la L/94/014/CTRN portant loi de finances pour 1994 est modifiée par l'introduction de la ligne suivante:

Titre I " Dette Publique

Chapitre 17 " Remboursement de droits"

Article 11 "Droits et taxes pris en charge par l'Etat"

Article 10: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les articles 6 à 9 de la loi L/94/014/CTRN du 31 mars 1994 portant loi de finances pour 1994.

La présente loi qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 19 août 1994
Lansana Conté

DECRETS

Décret D/94/066 du 22 août 1994 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Office Central de Répression Anti-drogue, OCAD

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale

Vu L'Ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics.

- Vu Le décret n° 92/036/PRG/92 du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement de la République;
- Vu le décret D/92/216/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Décrète,

CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1: Il est créé au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, un Office central de lutte Anti-Drogue en remplacement de la Division des Moeurs et des stupéfiants.

Article 2: L'Office Central de lutte Anti-Drogue L'OCAD est chargé de centraliser et de coordonner tous les renseignements et toutes les actions pouvant faciliter la prévention et la répression du trafic illicite des subventions toxiques et des stupéfiants sur l'ensemble du territoire National.

Article 3: En raison de ses pouvoirs de centralisation et de coordination l'OCAD travaille en étroite collaboration avec le Ministère chargé de la Sécurité, les Services de douane, la Gendarmerie Nationale, la Marine Nationale, la Banque Centrale de la République de Guinée, la Direction Nationale des impôts et plus généralement tous services appelés à constater les infractions relatives à la production, la consommation le trafic illicite des Stupéfiants.

Article 4: L'OCAD est habilité à prendre contact et à correspondre directement avec le PNUCID, les offices centraux des Etats membres d'interpol et tous autres organismes ayant ses attributions la répression du trafic illicite de stupéfiants.

CHAPITRE II ORGANISATION

Article 5: L'OCAD est un service rattaché, de niveau hiérarchique équivalent à une division de l'administration centrale.

Il est composé d'une part de fonctionnaires de Police et d'autre part de fonctionnaires détachés des Douanes et de la Gendarmerie Nationale.

Article 6: L'Organisation interne de l'Office fera l'objet d'un arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 7: En plus de ses actions propres, l'OCAD peut à tous moments se saisir d'une enquête diligentée par les administrations répressives dépendant du Ministère de l'Intérieur et Sécurité, du Ministère de la Défense Nationale (Gendarmerie) du Ministère du Plan et des Finances (Douanes) des lors que cette enquête présente un ou des aspects liés au trafic national ou international organisé.

Dans ce cas l'office central de Répression Anti-Drogue a toute la latitude de se faire assister du service ou de l'administration saisie en premier ressort.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT

Article 8: Les fonctionnaires des administrations citées à l'article 3 auquel des cas de trafic illicite auront été signalés ou qui auront saisi une quantité de quelque stupéfiants devront aussi directement et sans délai informer l'OCAD par un rapport mentionnant notamment:

- a) Dans le cas où il n'y a pas arrestation.
 - Les indications reçues avec toutes précisions utiles
 - Si le service saisi dispose de moyens suffisants pour constater l'infraction sans autres concours.
- b) Dans le cas où il y a arrestation;
 - l'identité du ou des délinquants
 - leur résidence
 - l'origine, la nature et la quantité des substances saisies
 - les lieux où les drogues ont été expédiées ou réexpédiées
 - les procédés employés et les itinéraires suivis par les contrebandiers et s'il y a lieu, les noms des marines
 - Toutes marques ou indications portées sur les emballages et récipients renfermant ou ayant renfermé les stupéfiants suivis. (Un échantillon de chaque produit saisi sera également adressé avec le rapport à l'Office Central).
 - S'il s'agit:
 - 1) d'un membre de la marine marchande, à quelque titre que ce soit, le nom du navire sur lequel il est en service, ainsi que le relevé de ses précédents embarquements.
 - 2) d'un membre de l'équipage d'un aéronef civil, le nom de la compagnie ou de la société qui l'emploie, la ligne sur laquelle il est en service

et le relevé des lignes sur lesquelles il a précédemment navigué. En cas d'arrestation, il sera établi pour chaque délinquant:

- a) deux fiches dactyloscopiques
- b) une fiche anthropométrique,
- c) une notice individuelle signalétique complète
- d) deux jeux de quatre (4) photos, face, et profil droit.

Si les fonctionnaires qui ont procédé aux arrestations ne peuvent établir les fiches ou prendre les photographies ils signaleront d'urgence au Commissariat compétent le plus proche.

Ce Commissariat fera établir les documents prévus et les transmettra au Commissariat Central.

Article 9: Dans le cadre du traitement de la toxicomanie et de la détermination des produits stupéfiants, l'OCAD adresse au Ministère de la santé des rapports.

Le 15 Décembre de chaque année, l'OCAD adresse un rapport général au P.N.U.C.I.D.

Pour permettre la rédaction du paragraphe de ce rapport concernant les mesures d'ordre judiciaire prises à l'encontre des trafiquants de stupéfiants, les services ayant constaté une infraction à la législation en la matière doivent joindre à la procédure un bulletin que le parquet adressera à l'Office Central de Répression Anti-Drogue après Mention de la suite Judiciaire intervenue.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES:

Article 10: Le Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre du Plan et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Santé ainsi que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 août 1994
Lansana Conté

Décret D/94/067 du 2 août 1994 portant création, attribution composition et fonctionnement du comité national de la lutte contre la drogue C.N.L.D.

Le Président de la République,

- Vu la loi fondamentale;
- Vu l'Ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures de services publics.
- Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG/92 du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement de la République;
- Vu le décret n° 92/216/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Décrète,

CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1er: Il est créé en République de Guinée un Comité National de lutte contre la drogue (C.N.L.D) placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 2: le Comité National de lutte contre la drogue est chargé de:

- déterminer les objectifs nationaux et définir les stratégies de lutte contre la drogue et les stupéfiants;

- proposer toutes les mesures d'ordre législatif et réglementaire relative à la mise en oeuvre de la stratégie nationale en matière de lutte contre la drogue et les stupéfiants en République de Guinée;

- faciliter et assurer la coordination, la concertation et la collaboration entre les différents services Ministériels, les organismes publics et privés sectoriellement compétents en matière de lutte contre la toxicomanie;

- veiller à l'accomplissement par les départements ministériels et les organismes des actions qui leur incombent dans l'application des textes en matière de lutte contre la toxicomanie;

- favoriser la mise en oeuvre des programmes et formations multidisciplinaires des personnels s'occupant de:

a) l'éducation Prévention;
b) la recherche, la répression et le trafic de drogue sur le plan national et international;

c) - La détection et l'analyse des substances psychotropes ainsi que le traitement et les soins postcures;

d) la réinsertion sociale des individus toxicomanes;

- favoriser l'obtention des ressources matérielles et financières destinées à la lutte contre la drogue;

- participer à l'élaboration de toutes nouvelles conventions relatives à la lutte contre la drogue;

- soumettre les conventions à l'autorité compétente pour leur ratification et favoriser leur application;

- établir et renforcer les relations de coopération avec les organisations internationales et gouvernementales ainsi que les institutions spécialisées.

Article 3: Le Comité National élabore et soumet à l'appréciation de l'autorité, tout projet de Politique nationale en matière de lutte contre la drogue.

CHAPITRE II: DE LA COMPOSITION:

Article 4: Le Comité national de lutte contre la drogue se compose de: Président: Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant

Vice-Président: Ministre de la Défense Nationale ou son représentant

Rapporteur: Ministre chargé de la Santé ou son représentant.

Membres: Représentant des Ministres chargés de:

- Finances
- Affaires Etrangères et Coopération
- Education Nationale
- Jeunesse
- Justice
- Transports
- L'Agriculture
- Affaires Sociales

Article 5: Le Comité National de lutte contre la drogue peut faire appel à tout Organisme Public, Mixte et Privé ainsi que toute personne susceptible d'apporter une contribution utile à ses travaux.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT

Article 6: Le Comité National de lutte contre la drogue se réunit en session Ordinaire deux (2) fois par an. Il peut se réunir en Session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la majorité des membres.

Article 7: Le C.N.L.D dispose d'un secrétariat général qui prépare l'ordre du jour et en rédige les P.V., veille également à l'exécution des décisions, anime et coordonne les programmes d'activités du C.N.L.D.

Article 8: Le personnel du Secrétariat général du C.N.L.D est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 9: Il sera créé au niveau des régions naturelles et préfectures des Comités régionaux et préfectoraux de lutte contre la drogue présidés respectivement par les Gouverneurs de régions et les préfets.

Article 10: Le Comité National informe le gouvernement dans son rapport semestriel de l'Etat d'avancement des activités du programme de lutte contre la drogue et les stupéfiants.

Article 11: Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité, Président du C.N.L.D, précisera le mode de fonctionnement du Secrétariat général visé par l'article 8 ci-dessus. Il fixera également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités régionaux et préfectoraux de lutte contre la drogue visés par l'article 9 ci-dessus.

Article 12: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 2 août 1994
Lansana Conté

Décret D/94/068 du 12 août 1994 portant révocation du maire de la Commune de Kankan.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale

Vu l'ordonnance n° 19/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée;

Vu l'ordonnance n° 92/18/PRG/SGG du 25 mars 1992 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article 79 et modification de l'alinéa 2 de l'article 84 de l'ordonnance 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des communes en République de Guinée;

Vu le décret n° 92/21/PRG/SGG du 3 septembre 1992; portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Décète:

Article 1er: Monsieur Mamady Kaba dit "Grand K" Maire de la Commune de Kankan est révoqué de ses fonctions de maire pour faute lourde.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 août 1994
Lansana Conté

Décret D/94/069 du 12 août 1994 portant révocation du Maire de la Commune de Boffa.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 19/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée;

Vu l'ordonnance n° 92/18/PRG/SGG du 25 mars 1992 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article 79 et modification de l'alinéa 2 de l'article 84 de l'ordonnance 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des communes en République de Guinée

Vu Le décret n° 92/21/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Décète:

Article 1er: El Hadj Fodé Mamoudou Soumah, Maire de la Commune de Boffa, est révoqué de ses fonctions de Maire pour faute lourde.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 août 1994
Lansana Conté

Décret D/94/070/ du 12 août 1994 portant révocation du Maire de la Commune de Lola

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 19/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée;

Vu l'ordonnance n° 92/18/PRG/SGG du 25 mars 1992 portant obligation de l'alinéa 2 de l'article 79 et modification de l'alinéa 2 de l'article 84 de l'ordonnance 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des communes en République de Guinée;

Vu le décret n° 92/21/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Décète:

Article 1er: Monsieur Antoine Gbokolo Soromou, Maire de la Commune de Lola, est révoqué de ses fonctions de Maire pour abandon de Poste.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 août 1994
Lansana Conté

Décret D/94/071 du 12 août 1994 rattachant le patrimoine bâti public au Ministère du Plan et des Finances

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu le décret n° 206/PRG/SGG du 28 septembre 1988, modifiant le décret n° 073/PRG/SGG du 20 juin 1986, fixant les attributions et l'organisation des Services de la Présidence;
- Vu le décret n° 036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les membres du Gouvernement;

Décète:

Article 1er: Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 10 (nouveau) du décret n° 206/PRG/SGG du 28 septembre 1988 en ce qui concerne le Patrimoine Bâti Public.

Article 2: Le Patrimoine Bâti Public est rattaché au Ministère du Plan et des Finances.

Article 3: Le Ministre chargé du Plan et des Finances et le Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 août 1994
Lansana Conté

Décret D/94/073 du 18 août 1994, restructurant le Gouvernement de la République de Guinée

Le Président de la République;

- Vu la loi fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret n° 036/PRG/SGG du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement;

Décète:

Article 1er: Le Gouvernement de la République de Guinée est restructuré ainsi qu'il suit:

1. Ministères et Hauts Commissariats rattachés à la Présidence de la République.

1. Ministère de la Défense Nationale
2. Ministère du Contrôle Economique et Financier
3. Ministère des Affaires Etrangères
4. Haut Commissariat à l'Information
5. Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie;
6. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
7. Ministère de la Justice Garde des Sceaux
8. Ministère du Plan et de la Coopération
9. Ministère des Finances
10. Ministère des Mines et de la Géologie
11. Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts

12. Ministère des Travaux Publics
13. Ministère de l'Energie et de l'Environnement
14. Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
15. Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture
16. Ministère des Postes et Télécommunications
17. Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises
18. Ministère des Transports
19. Ministère de la Santé
20. Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports
21. Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique
22. Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi
23. Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture
24. Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle
25. Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance
- III. 26. Le Secrétariat Général du Gouvernement
27. Le Secrétariat Général de la Présidence.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 août 1994
Lansana Conté

Décret D/94/076 du 19 août 1994 portant nomination des Gouverneurs de Régions

Le Président de la République

- Vu la loi Fondamentale;
- Vu la loi n° 027/CTRN du 18 août 1994 portant création des Régions Administratives de la République de Guinée;

Décète:

Article 1er: Monsieur Eugène Camara, précédemment Gouverneur de la Guinée Forestière à N'Zérékoré est nommé Gouverneur de la Région Administrative de Kindia en remplacement du Lt/colonel Mamadouba Bangoura appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Docteur Alpha Ousmane Diallo, Chirurgien à l'Hôpital Ignace Denn est nommé Gouverneur de la Région administrative de Boké poste nouvellement créé.

Article 3: Lt/Colonel Mamadouba Bangoura, précédemment Gouverneur de la Guinée Maritime à Kindia est nommé Gouverneur de la Région Administrative de Labé en remplacement du Lt/Colonel Ibrahima Sory Diallo appelé à d'autres fonctions.

Article 4: Monsieur Amara Kaba, précédemment Directeur de la Radiodiffusion Nationale est nommé Gouverneur de la Région de Mamou poste nouvellement créé.

Article 5: Commandant Fassou Claude Kourouma, précédemment Ministre de la Communication est nommé Gouverneur de la Région de Faranah poste nouvellement créé.

Article 6: Monsieur Lamarana Diallo, précédemment Préfet de N'Zérékoré est nommé Gouverneur de la Région Administrative de N'Zérékoré.

Article 7: Monsieur Lamine Diallo, précédemment Préfet de Faranah est nommé Gouverneur de la Région Administrative de Kankan en remplacement de Monsieur Sidi Cissoko appelé à d'autres fonctions.

Article 8: Monsieur Ousmane Camara, Gouverneur de Conakry est confirmé dans ses fonctions.

Article 9: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 août 1994
Lansana Conté

Décret D/94/077 du 22 août 1994 portant nomination des préfets.

Le Président de la République

- Vu la loi fondamentale
Vu le décret n° 036/PRG/SGG du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement;
Vu la loi n° 027/CTRN du 18 août 1994 portant création des Régions Administratives en République de Guinée;

Décète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions de Préfets les Messieurs dont les noms suivent:

1. **A Beyla:** Cécé Balamou Commandant de la Gendarmerie Nationale précédemment Préfet de Guéckédou.
2. **A Boffa:** Ibrahima Babady Youla, Administrateur Civil est maintenu à son poste.
3. **A Boké:** Moussa Camara, Professeur, précédemment Préfet de Fria
4. **A Coyah:** Mamadouba Camara, Inspecteur des Services Financiers et Comptable, maintenu à son poste.
5. **A Dabola:** René Kamano, Commissaire de Police, maintenu à son poste.
6. **A Dalaba:** Thierno Hassan Diallo, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, en Service à la Direction des Impôts (Ministère des Finances).
7. **A Dinguiraye:** Bakary Camara, Ingénieur Agronome, Maintenu à son poste.
8. **A Dubréka:** Sory Dioubaté, précédemment Secrétaire Général chargé de l'Administration de la Même Préfecture.
9. **A Faranah:** Aly Kaba; Professeur, précédemment Préfet de Kindia.
10. **A Forécariah:** Mounir Camara, Magistrat, précédemment Préfet de Boké.
11. **A Fria:** Douokoro Guilavogui, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, en Services au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.
12. **A Gaoual:** Amadou Barry, Professeur, Maintenu à son poste.
13. **A Guéckégou:** Lavilé Béavogui, Commandant de Police, Chef de la Sûreté de N'Zérékoré.
14. **A Kankan:** Ibrahima Bah, Commissaire de Police, précédemment Préfet de Mamou.
15. **A Kérouané:** Kaman Nyanga, Professeur, maintenu à son poste.
16. **A Kindia:** Abou Cheri Camara, Administrateur Civil, précédemment Préfet de Dubréka.
17. **A Kissidougou:** Alain Kognon Camara, ingénieur Agronome, précédemment Préfet de Macenta.
18. **A Koubia:** Massa Bandia, Inspecteur des Services financiers et Comptables, maintenu à son poste.
19. **A Koundara:** Dansa Kanté, Professeur, maintenu à son poste.
20. **A Kouroussa:** Charles André Haba, Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières de la Région Administrative de N'Zérékoré.
21. **A Labé:** Abdoulaye Diouma Diallo, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, maintenu à son poste.
22. **A Lélouma:** Alpha Ousmane Diallo, Administrateur Civil, maintenu à son poste.
23. **A Lola:** Amadou Lélouma Diallo, Commissaire de Police, précédemment Préfet de Pita.
24. **A Macenta:** Sékou Camara, Commandant de l'Armée, précédemment Préfet de Mali.

25. **A Mali:** Isaac Doumbouya, en Service au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

26. **A Mamou:** Cheick Alioune Condé, Ingénieur Zootechnicien, précédemment Préfet de Tougué.

27. **A Mandiana:** Amadou Nounké Diallo, Ingénieur Chimiste, maintenu à son poste.

28. **A N'Zérékoré:** Mamadou Camara, Administrateur Civil, précédemment Préfet de Yomou

29. **A Pita:** Souleymane Marga Baldé, Professeur, précédemment Préfet de Kouroussa.

30. **A Siguiri:** Baba Souaré, Ingénieur Agronome, maintenu à son poste.

31. **A Télimélé:** Samba Fraterna Barry, Administrateur Civil, en Service au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

32. **A Tougué:** Amadou Kaba, professeur, précédemment Préfet de Kissidougou.

33. **A Yomou:** Saliou Camara, Administrateur Civil, Ex-Préfet à Coyah.

Article 2: Le présent Décret qui effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 août 1994
Lansana Conté

Décret D/94/078 du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement.

Le Président de la République,

- Vu la loi fondamentale;
Vu le décret n° 073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Décète:

Article 1er: Le Gouvernement de la République de Guinée est composé ainsi qu'il suit:

1. Ministre à la Présidence chargé des Affaires Etrangères: Monsieur Kozo Zoumanigui, précédemment Ambassadeur de Guinée à Accra.
2. Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité: Monsieur Alsény René Gomez, maintenu à son poste.
3. Ministre de la Justice Garde des Sceaux: Monsieur Salifou Sylla, maintenu à son poste.
4. Ministre du Plan et de la Coopération: Monsieur Michel Kamano, précédemment Directeur National du Plan.
5. Ministre des Finances: El Hadj. Ibrahima Camara, précédemment Directeur National du Trésor.
6. Ministre des Mines et de la Géologie: Monsieur Facinet Fofana, précédemment Secrétaire Général à la Banque Centrale de la République de Guinée.
7. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts: Madame Makalé Camara, précédemment Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales, à la Promotion Féminine et à la l'Enfance.
8. Ministre des Travaux Publics: Monsieur Cellou Dalin Diallo, précédemment Conseiller à la Présidence de la République.
9. Ministre de l'Energie et de l'Environnement: Monsieur Dorank Assifat Diasseny, précédemment Ministre de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports.
10. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat: Lt/ Colonel Jean Traoré, précédemment Chef de Cabinet Militaire à la Présidence de la République.

11. Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture:
Docteur Mamadi Diaré, précédemment Directeur de l'Hôpital Ignace Deen.

12. Ministre des Postes et Télécommunications:
Monsieur Emmanuel Gnan, précédemment Directeur Général adjoint de Sotelgui;

13. Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises:
Monsieur Sékou Konaté, Professeur, Ex membre du C.T.R.N.

14. Ministre des Transports:
Monsieur Ibrahima Sylla, précédemment Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

15. Ministre de la Santé:
Docteur Kandjoura Dramé, précédemment Chef de Division à la Direction Nationale de la Santé.

16. Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Sports:
Monsieur Dakoum Toumany Sakho, précédemment Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement.

17. Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique:
Monsieur Germain Doualamou, Professeur.

18. Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi:
Madame Guilao Née Joséphine Lénau, précédemment membre du C.T.R.N.

19. Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Culture:
Monsieur Aliou Baniré Diallo, Professeur, précédemment Directeur de l'Ecole Normale Supérieure de Manéah.

20. Ministre de l'Enseignement pré-universitaire et de la Formation Professionnelle:
madame Hadja Aïcha Bah Diallo, maintenue à son poste.

21. Ministre de la Promotion Faminine et de l'Enfance:
Madame Yvonne Condé, précédemment membre du C.T.R.N.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 août 1994
Lansana Conté

Décret D/94/079 du 26 août 1994 completant le décret n° 078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement

Le Président de la République,

- Vu la loi fondamentale;
- Vu le décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;
- Vu le décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Ministre à la Présidence Chargé de la Défense Nationale:
Lt/Colonel Adbourhamane Diallo, précédemment Ministre de la Défense Nationale.
2. Ministre à la Présidence Chargé du Contrôle Economique et Financier:
Monsieur Kazaliou Baldé, précédemment Chef de Cabinet Civil à la Présidence.
3. Haut Commissaire à la Présidence Chargé de l'Information:
Monsieur Alpha Camara, précédemment Directeur de la Télévision.
4. Haut Commissaire à la Présidence Chargé du Tourisme et de l'Hotellerie:
Monsieur Sidi Cissoko, précédemment Gouverneur de la Haute Guinée à Kankan.

5. Secrétaire Général du Gouvernement:
Monsieur Ousmane Sanoko, maintenu à son poste.

6. Secrétaire Général de la Présidence:
Monsieur René Fassou Loua, précédemment Ministre de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 août 1994
Lansana Conté

Décret D/94/080 du 26 août 1994 portant nomination d'un secrétaire général de département.

Le Président de la République;

- Vu la loi fondamentale,
- Vu le décret n° 073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;
- Vu le décret n° 078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Alpha Tanoudy Camara, précédemment Secrétaire Général de la Présidence de la République est nommé Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 août 1994
Lansana Conté

Décret D/94/081 du 29 août 1994 portant répartition entre Départements Ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1994.

Le Président de la République.

- Vu la loi fondamentale;
- Vu la loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;
- Vu la loi L/94/028 du 19 août 1994 portant loi de finances rectificative pour 1994;

Sur rapport du Ministre du Plan et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 19 août 1994.

Décrète:

Article 1er: Les crédits de paiement ouverts au budget révisé de l'Etat pour 1994 suivant les dispositions de l'article la loi L/94/028/CTR du 19 août 1994 portant loi de finances rectificative pour 1994 sont répartis par titres entre les départements ministériels conformément à l'état de répartition par titres figurant à l'annexe n° 1 du présent décret.

Article 2: Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis à l'intérieur de chaque département ministériel par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe 2 du présent décret.

Article 3: le Ministre chargé des finances ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les Chefs de départements ministériels, administrateurs de crédits sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 août 1994
Lansana Conté

* Note du secrétariat général du Gouvernement: Pour des raisons techniques cette annexe ne peut être publiée au Journal Officiel. Elle peut être consultée auprès des services du Ministère des Finances.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE SECURITE

ARRETE

Arrêté A/94/2918 du 8 août 1994 portant agrément de l'Association Guinéenne pour l'Allegement des Charges Féminines "AGACFEM";

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête,

Article 1er: Est agréée l'Association Guinéenne pour l'Allegement des Charges Féminines, en abrégé "AGACFEM", à caractère apolitique et à but non lucratif.

Elle a pour siège social Conakry, Commune de Matam. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire National sur décision de l'Assemblée générale.

Article 2: L'Association Guinéenne pour l'Allegement des Charges Féminines se fixe pour objectifs:

- de rechercher les voies et moyens pour créer, soutenir et encourager toutes les actions visant à la promotion des activités sociales, culturelles et économiques des Femmes;
- d'aider les Femmes à améliorer leurs conditions de vie;
- d'informer, de sensibiliser et d'éduquer les cadres féminins;
- d'initier et de soutenir les actions collectives concrètes dans les domaines d'intérêt généraux;
- d'aider au prélèvement du niveau d'alphabétisation des couches féminines;
- d'organiser des séminaires, ateliers, colloques et conférences sur les problèmes économiques, sociaux et culturels des jeunes filles;

Article 3: Sous peine de dissolution, l'Association Guinéenne pour l'Allegement des Charges Féminines doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 août 1994
Alseny René Gomez

Arrêté Provisoire A/N°2711/MIS/SCIO du 11 juillet 1994

Créant: l'Association pour le Développement du District de Logorombo "A.D.D.L".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité:

Arrête:

Article 1er: L'Association pour le Développement du District de Logorombo dont le sigle est "A.D.D.L" est reconnue en tant qu'association locale de développement à caractère non lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance, l'association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège de l'association est fixé à Logorombo Centre.

Article 4: But: L'association a pour but de rechercher les voies et moyens qui puissent servir de stimuler dans le cadre de la promotion Socio-Economique de développement du District de Logorombo.

Article 5: L'Association est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets, élaborés, "A.D.D.L" devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de Tutelle.

"A.D.D.L" pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou Etrangers.

Article 7: "A.D.D.L" doit présenter un rapport semestriel d'activités au service de coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: "A.D.D.L" est tenu au respect des dispositions de l'Ordonnance n° 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'O.N.G. devra être signalée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (530) jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'"A.D.D.L" après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1994
Alseny René Gomez.

Arrêté Provisoire A/94/3150/MIS/DND/SCIO/94 du 17 août 1994, créant l'Association Réseau Documentaire de Conakry.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Arrête:

Article 1er: L'Association "Réseau Documentaire de Conakry" dont le sigle est "REDOCO" est reconnue en tant qu'Association professionnelle à Caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté Provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège social de "REDOCO" est fixé à Conakry B.P. 21 Tel. 44 19 74 et 44 42 62.

Article 4: But L'Association "REDOCO" a pour but de promouvoir les bibliothèques et les Centres de Documentation des Secteurs Public, Privé et mixte de Guinée.

Article 5: Le "REDOCO" est autorisé à élaborer et réaliser des programmes conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Le "REDOCO" pour conclure des accords pour la réalisation des programmes élaborés avec des organismes privés ou publics, Nationaux ou Etrangers.

Article 7: Le "REDOCO" doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: Le "REDOCO" est tenu au respect des dispositions de l'Ordonnance N° 072/PRG/86 du 7 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlements intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'ONG devra être signalée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens du REDOCO après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 17 août 1994
Alseny René Gomez

Arrêté Provisoire A/94/3911/MIS/DND/SCIO du 24 août 1994, créant l'Association pour le Développement de Bramayah "Préfecture de Dubréka" A.D.B.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrête:

Article 1er: L'Association pour le Développement de Bramayah dont le sigle est A.D.B. est reconnue en tant qu'Association Locale de Développement à caractère, apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'agrément définitif.

Article 3: Le siège social de l'Association est fixé à Conakry Commune de Kaloum BP 263.

Article 4: L'Association a pour but de promouvoir le développement économique et social des communautés rurales de développement de Tanènè et de Ouassou.

Article 5: L'Association est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, l'Association pour le Développement de Bramayah devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

L'Association pour le Développement de Bramayah pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec les organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 7: L'Association pour Développement de Bramayah doit présenter un rapport semestriel d'activités au service de coordination des interventions des O.N.G. (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'Association pour le Développement de Bramayah est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance n° 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieurs dans la réalisation de ses objectifs.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'Association pour le Développement de Bramayah après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 août 1994
Alseny René Gomez

**MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES
DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté A/94/3105 du 16 août 1994 accordant un permis de recherche minière à la Société Emcie-Sarl.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à la Société Etablissement Mohamed Camara et Frère Sarl Import Export en abrégé E M C I E, Société de droit guinéen à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Dixinn Commune de Dixinn BP 1381 Conakry, un permis de recherches minières pour l'or, le diamant et minéraux Associés couvrant une superficie de 595 km² dans la préfecture de Beyla.

Article 2: La durée de validité du présent titre est fixée à deux (2) ans renouvelable sous réserve des conditions visées à l'article 16, alinéa 2 du code minier.

Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines sous le n° 94/012/DCCM/DNM.

Article 3: Conformément au plan 1.200.00ème de la feuille Beyla, le périmètre du Permis accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 33' 03"	8° 53' 30"
B	8° 33' 03"	8° 40' 00"
C	8° 20' 00'	8° 40' 00"
D	8° 20' 00'	8° 53' 30"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire E M C I E - SARL) à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et le budget correspondant soit 1. 374. 503 Dollars U.S. tel que approuvé par la Direction nationale des Mines.

Le début des travaux de prospections ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5: Le titulaire du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles en Guinée.

Article 6: Pendant la période de validité du présent titre minier, son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 114 du Code Minier. A cet effet, il est tenu:

6.1. de fournir à la Direction Nationale des Mines des rapports d'activité techniques mensuel et financiers trimestriels;

6.2. d'aviser la Direction Nationale des Mines de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches;

6.3. de consigner ces substances à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Au titre du présent Permis de Recherches, les obligations du titulaire (E M C I E) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état de zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125 du code Minier et par celles visées aux articles; 20, 60, 69, du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou des gisements économiquement exploitables à la demande du titulaire, un permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Le présent permis est soumis au paiement d'un droit de Timbre fixé à un million (1. 000. 000) Francs Guinéens versés à la Direction Nationale des Impôts dans les (10) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Nationale des Mines.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'Equipement et du matériel de prospections sera accordé au titulaire (EMCIE) du présent titre en accord avec le Ministre de plan et des Finances.

La liste des dits équipements et matériels sera approuvée au préalable par la Direction Nationale des Mines.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche à été accordé il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 9 ci-dessous

2. les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite, n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 12: La Direction Nationale des Mines la Section Mines et Carrières de la préfecture de Beyla sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 août 1994
Toumany Dakoun Sakhô

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDES DES SCEAUX

Arrêté A/94/3181/MJ/CAB du 28 août 1994, autorisant un Juriste à exercer la Profession d'Avocat.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Arrête:

Article 1er: Monsieur Laye Sano, titulaire du diplôme de la Maîtrise en droit des Affaires de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université Cheick Anta Diop de Dakar (Sénégal), est autorisé

à exercer la profession d'Avocat avec résidence à la Cour d'Appel de Conakry.

Article 2: Sa compétence s'étend à tout le territoire National.

Article 3: Avant d'entrer en fonction l'Intéressé est tenu de prêter le serment prévu par la loi et de verser pour être admis au serment professionnel, une caution de cent mille (100.000) Francs Guinéens au Trésor Public.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Guinée et Communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 août 1994
Salifou Sylla

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 17 - 1994